



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 22-82 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.....	4
Décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 portant réorganisation de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.....	4

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant changement de nom.....	12
Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	16
Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination du directeur de l'administration générale à l'agence nationale de sécurité sanitaire.....	16
Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination du directeur de la numérisation, des systèmes d'information et de la documentation aux services du médiateur de la République.....	16
Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination de délégués locaux du médiateur de la République dans certaines wilayas.....	16
Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	16
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.....	16
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Ouargla.....	16
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	16
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.....	17
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative de In Guezzam.....	17
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.....	17
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya d'El Tarf.....	17
Décrets exécutifs du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs délégués des services agricoles de circonscriptions administratives.....	17
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics à la circonscription administrative d'El Meghaïer.....	17
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Béchar.....	17
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tipaza.....	17
Décret exécutif du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des ressources en eau.....	18
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau de wilayas.....	18
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.....	18
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.....	18

**SOMMAIRE (suite)**

Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination du directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.....	18
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	18
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination du directeur du suivi des institutions, de la vie associative et de l'éthique sportive au ministère de la jeunesse et des sports.....	18
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination au ministère de la numérisation et des statistiques.....	18
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Illizi.....	19
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Béni Abbès.....	19
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'El Meghaïer.....	19
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.....	19
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.....	19
Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination de directeurs à l'inspection générale du travail.....	19
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'environnement.....	19
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	19

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.....	20
Arrêté du 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022 modifiant et complétant l'annexe jointe à l'arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 fixant la compétence territoriale des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale.....	21

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté interministériel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications.....	22
---	----

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1443 correspondant au 27 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national d'El Kala (wilaya d'El Tarf).....	23
Arrêté du 24 Joumada Ethania 1443 correspondant au 27 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil scientifique du parc national de Chréa (wilaya de Blida).....	23
Arrêté du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Chréa (wilaya de Blida).....	23

## DECRETS

**Décret exécutif n° 22-82 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de paiement de deux milliards soixante-trois millions de dinars (2.063.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de paiement de deux milliards soixante-trois millions de dinars (2.063.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

**Tableau « A » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. ANNULE
Provision pour dépenses imprévues	2.063.000
<b>TOTAL</b>	<b>2.063.000</b>

**Tableau « B » Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. OUVERT
Education - Formation	2.063.000
<b>TOTAL</b>	<b>2.063.000</b>

**Décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 portant réorganisation de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

#### **Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réorganiser la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

La chambre algérienne de commerce et d'industrie est dénommée ci-après la « chambre ».

Art. 2. — La chambre crée, au niveau de chaque wilaya, des annexes dénommées ci-après « chambres de wilaya ».

Art. 3. — Les chambres de commerce et d'industrie créées par le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 susvisé, sont transformées en annexes de wilaya relevant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, elles représentent cette dernière auprès des autorités publiques locales.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

##### **Section 1**

##### **De la nature juridique**

Art. 4. — La chambre est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers.

Art. 5. — La chambre est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 6. — La chambre est, au plan national, un organe représentant auprès des pouvoirs publics, les intérêts des secteurs du commerce, de l'industrie et des services.

##### **Section 2**

##### **Des missions**

Art. 7. — La chambre est un espace de concertation et de coordination pour les opérateurs économiques, leur permettant de contribuer à la formalisation d'une stratégie nationale visant à diversifier et à valoriser le produit national et à renforcer l'équilibre et le développement du tissu économique.

Elle est chargée, notamment :

— d'entreprendre toute action visant la promotion et le développement des différents secteurs de l'économie nationale et leur expansion ;

— de fournir aux pouvoirs publics, sur leur demande ou de sa propre initiative, les avis, les suggestions et les recommandations sur les questions et préoccupations intéressant les secteurs du commerce, de l'industrie et des services ;

— d'œuvrer à l'élaboration d'une carte nationale sur la localisation des opérateurs économiques selon la nature de leurs activités ;

— de contribuer à l'identification et à la désignation des branches des industries productives et d'une cartographie du produit national ;

— d'organiser la concertation entre ses adhérents ;

— de réaliser toute action d'intérêt commun pour les chambres de wilaya et d'encourager les initiatives locales ;

— d'organiser ou de participer à l'organisation des rencontres, manifestations économiques, foires, colloques et journées d'études ;

— de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et de désigner des représentants auprès des instances nationales de concertation et de consultation ;

— d'éditer et de diffuser toutes publications, articles et magazines en rapport avec son objet ;

— d'engager des études à caractère socio-économique en liaison avec son objet et nécessaires à la réalisation de ses travaux ;

— de collecter, d'exploiter et de diffuser les données économiques ;

— de contribuer à la moralisation de l'activité commerciale ;

— de proposer toute mesure ayant trait à la réalisation des projets au niveau des chambres de wilaya, notamment les projets innovants ;

— de proposer toute mesure tendant à promouvoir le commerce extérieur et l'accès aux marchés internationaux ;

— de réaliser des actions et des études portant sur la promotion des produits et services nationaux pour promouvoir les exportations ;

— d'assurer la représentation de l'Algérie dans les manifestations économiques à l'étranger ;

— de renforcer la promotion et le développement des échanges commerciaux avec les pays étrangers, en relation avec les institutions concernées.

Art. 8. — La chambre peut participer à la création des chambres de commerce mixtes avec ses homologues étrangers et créer également des antennes à l'étranger, et ce, après la délibération du conseil d'administration de la chambre et l'accord préalable des autorités compétentes pour encadrer et attirer les compétences algériennes à l'étranger.

Art. 9. — La chambre peut émettre, viser ou certifier tout document, attestation ou formulaire liés à ses activités, présentés ou demandés par les agents économiques et destinés à être utilisés principalement à l'intérieur du pays ou à l'étranger, et ce, dans les limites de ses attributions.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 10. — Dans le cadre de ses missions, la chambre peut effectuer des prestations au titre des sujétions de service public.

Ces sujétions sont précisées au niveau du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 11. — La chambre peut créer, administrer ou gérer des établissements à usage de commerce, d'industrie et des services tels que des écoles de formation professionnelle et spécialisées, y compris de formation de niveau supérieur et de perfectionnement, des établissements de promotion et d'assistance aux entreprises, des établissements de soutien à ses activités et des infrastructures à caractère commercial et industriel.

Art. 12. — La chambre dispose d'une institution de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des litiges commerciaux, nationaux et internationaux.

L'institution de conciliation et d'arbitrage de la chambre est saisie par les opérateurs économiques.

### Section 3

#### De l'organisation et du fonctionnement

Art. 13. — La chambre est dirigée par un directeur général et dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- les commissions techniques ;
- le conseil d'administration.

Art. 14. — L'organisation interne de la chambre est fixée et mise en œuvre après approbation du ministre chargé du commerce.

### Sous-section 1

#### De l'assemblée générale de la chambre

Art. 15. — Les organes élus de la chambre algérienne de commerce et d'industrie sont issus des chambres de wilaya.

L'assemblée générale de la chambre est composée :

- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- du président de la chambre ;
- des présidents des chambres de wilaya ;
- des membres associés représentant au niveau national, les administrations publiques, les organismes publics et les organisations patronales, dont les missions intéressent l'activité de la chambre.

Le règlement intérieur de la chambre fixe la liste des membres associés à titre consultatif parmi les représentants, au niveau national, des administrations et organismes publics et des organisations patronales dont les missions intéressent l'activité de la chambre.

L'assemblée générale peut faire appel à toute personne susceptible de contribuer à ses travaux.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le secrétaire général de la chambre.

Art. 16. — L'assemblée générale de la chambre se réunit une (1) fois par an, sur convocation de son président en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé du commerce, ou de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 17. — Des convocations individuelles précisant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sont adressées aux membres de l'assemblée générale par le président de la chambre, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans toutefois être inférieur à huit (8) jours.

Art. 18. — L'assemblée générale ne se réunit valablement que si le tiers (1/3), au moins, des membres des chambres de wilaya sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit valablement sous huitaine, après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres des chambres de wilaya présents.

Les délibérations de l'assemblée générale interviennent à la majorité absolue du nombre des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général de la chambre assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 19. — Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont établis, numérotés et répertoriés dans un registre spécial. Ils sont signés par le président de la chambre et le directeur général.

Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé du commerce dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations de l'assemblée générale.

Ces délibérations sont exécutoires à l'exception de celles pour lesquelles un accord préalable du ministre chargé du commerce est requis, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, aux comptes des résultats, au patrimoine de la chambre et aux projets de création d'établissements prévu par l'article 11 du présent décret ou établissements de gestion de services publics.

Art. 20. — L'assemblée générale de la chambre délibère, notamment sur :

- le rapport annuel de la chambre ;
- l'approbation des comptes des résultats ;
- les actions réalisées par le conseil d'administration et les commissions techniques ;
- l'approbation du projet de règlement intérieur ;
- toute autre mesure de nature à faciliter et à améliorer la réalisation des missions ou actions des chambres de wilaya.

Art. 21. — Les présidents des chambres de wilaya élisent le président de la chambre pour un (1) seul mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Le premier, deuxième et troisième vice-présidents sont élus respectivement et suivant le nombre de voix obtenues aux élections pour un (1) seul mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Art. 22. — Le président et les vice-présidents sont élus à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des présidents des chambres de wilaya, et ce, nonobstant tout recours sur les résultats de l'élection.

Art. 23. — Le président de la chambre anime, en coordination avec le directeur général et le conseil d'administration, les travaux de l'assemblée générale. Il est chargé notamment :

- de représenter les membres de l'assemblée générale auprès des pouvoirs publics et de rendre compte de son activité ;
- de prospecter les opportunités pour développer et promouvoir la chambre au niveau national ;

— d'animer les événements et les manifestations économiques à caractère national et international ;

— de veiller à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale de la chambre ;

— de suivre la coordination des travaux des commissions techniques de la chambre.

Art. 24. — Les fonctions du président et des vice-présidents de la chambre ne sont pas rémunérées.

Art. 25. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la chambre est suppléé selon l'ordre par le premier, deuxième et troisième vice-présidents.

En cas de vacance définitive du poste du président, le premier vice-président prend le titre de président, le deuxième et troisième vice-présidents prennent, respectivement, le titre de premier et deuxième vice-présidents. Le titre de troisième vice-président revient au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon l'ordre, lors des élections, dont le président est issu.

#### Sous-section 2

##### *Des commissions techniques*

Art. 26. — Les commissions techniques sont des organes permanents de réflexion et d'études, chargées de traiter et de formaliser les propositions des chambres de wilaya. Elles sont composées :

- des membres permanents proposés parmi les membres de l'assemblée générale de la chambre ;
- des membres associés de la chambre dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres titulaires ;
- du rapporteur de la commission technique, choisi parmi le personnel permanent de la chambre.

Le nombre des commissions techniques et leur désignation sont fixés par le règlement intérieur de la chambre.

#### Sous-section 3

##### *Du conseil d'administration de la chambre*

Art. 27. — Le conseil d'administration de la chambre est composé :

- d'un représentant du ministre chargé du commerce, président ;
- du président de la chambre ;
- d'un représentant du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;
- d'un représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- d'un représentant du ministre des finances ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- d'un représentant du ministre chargé des mines ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'habitat ;

- d'un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- d'un représentant du ministre chargé des transports ;
- d'un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- d'un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'environnement.

Le directeur général de la chambre assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président et les membres du conseil d'administration de la chambre sont désignés par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition des administrations dont ils relèvent.

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit, au moins, en deux (2) sessions ordinaires par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du ministre chargé du commerce, à la demande de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 29. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue de la réunion.

Art. 30. — Le conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation, dans un délai de huit (8) jours et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 31. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 32. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés, enregistrés et signés par le président du conseil d'administration et le directeur général de la chambre.

Art. 33. — Le conseil d'administration de la chambre délibère, notamment pour adoption :

- du projet de budget prévisionnel de la chambre ;
- des comptes des résultats du dernier exercice ;
- du rapport annuel d'activité de la chambre ;
- du projet de création des établissements prévus par l'article 11 du présent décret ou établissements de gestion de services publics ;
- du projet de l'organisation interne de la chambre.

#### Sous-section 4

##### *Du directeur général*

Art. 34. — La gestion de la chambre est assurée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 35. — Le directeur général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général nommé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après approbation du ministre chargé du commerce. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Le directeur général est chargé, notamment :

- d'exécuter le budget de la chambre dont il est l'ordonnateur ;
- de représenter la chambre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer le projet de budget prévisionnel et du bilan de la chambre ;
- d'engager les dépenses de la chambre dans les limites des crédits inscrits au budget ;
- de dresser le compte des résultats du dernier exercice de la chambre ;
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de la chambre ;
- de conclure tout marché, contrat ou convention rentrant dans le cadre de la gestion de la chambre et de son patrimoine ;
- de signer, dans le cadre de ses attributions, toute convention et tout protocole d'accord, d'échange et de collaboration avec les organismes et institutions homologues ou similaires étrangers, après l'approbation du ministre chargé du commerce, en relation avec les autorités concernées ;
- de protéger et de sauvegarder le patrimoine de la chambre ;
- de désigner parmi le personnel titulaire, les rapporteurs des commissions techniques de la chambre ;
- d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers, conformément à la législation en vigueur, les études ou travaux demandés par les différents organes de la chambre liés au domaine de ses attributions.

#### CHAPITRE 2

##### **DES CHAMBRES DE WILAYA**

Art. 37. — Les chambres de wilaya sont gérées par un secrétaire de wilaya, nommé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après approbation du ministre chargé du commerce. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 38. — A ce titre, les chambres de wilaya :

— constituent un espace de concertation et de coordination pour les opérateurs économiques, leur permettant de contribuer à la proposition d'une stratégie nationale visant à diversifier et à promouvoir le produit national et à renforcer l'équilibre et le développement du tissu économique au niveau du territoire de la wilaya ;

— prennent toutes les mesures visant à promouvoir les intérêts publics des secteurs du commerce, de l'industrie et des services ;

— œuvrent pour recevoir et accompagner les porteurs de projets innovants et des start-up dans le domaine commercial et industriel ;

— offrent des formations et des conseils personnalisés aux porteurs de projets innovants ;

— proposent toutes les mesures pour la réalisation des projets innovants.

Le siège et la dénomination des chambres de wilaya sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

#### Section 1

##### De l'adhésion et du régime électoral

Art. 39. — Est affiliée à la chambre toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce après acquittement des frais d'adhésion. Il est délivré au commerçant concerné une carte d'adhésion.

Le dossier d'adhésion est déposé au niveau des chambres de wilaya, territorialement compétentes.

Le modèle de la carte et le montant des frais d'adhésion sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 40. — Sont inscrits sur les listes électorales de la chambre, tous les adhérents.

La personne physique est électeur à titre personnel. La personne morale est représentée par son représentant légal au niveau de son siège social ou au niveau de ses établissements implantés dans le ressort territorial des chambres de wilaya.

Art. 41. — Le corps électoral est composé de tous les adhérents. La liste des électeurs est périodiquement arrêtée et mise à jour par les services des chambres de wilaya.

Les adhérents de chaque catégorie professionnelle élisent leur représentant parmi leurs catégories.

Les représentants élisent, à leur tour, le président de la chambre de wilaya et deux (2) vice-présidents pour un seul mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Art. 42. — Le président et les vice-présidents des chambres de wilaya doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une adhésion de cinq (5) ans ;
- être détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un titre équivalent ;

— ne pas être inscrit sur le fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;

— jouir de tous les droits civils et civiques ;

— ne pas être candidat dans une autre chambre de wilaya.

Art. 43. — Le ministre chargé du commerce fixe par arrêté :

— les catégories professionnelles et le nombre de représentants des catégories en fonction du tissu économique de la chambre de wilaya ;

— les modalités de déroulement des élections, notamment leur organisation, la composition des bureaux de vote et la proclamation des résultats.

#### Section 2

##### De l'assemblée générale de la chambre de wilaya

Art. 44. — L'assemblée générale de la chambre de wilaya est composée :

— du président de la chambre de wilaya ;

— des deux (2) vice-présidents de la chambre de wilaya ;

— des représentants des catégories professionnelles de la chambre de wilaya ;

— du secrétaire de wilaya de la chambre de wilaya ;

— des membres associés représentant, au plan local, les administrations publiques, les organismes publics et les organisations patronales dont les missions intéressent l'activité de la chambre de wilaya.

L'assemblée générale peut faire appel à toute personne pouvant contribuer à ses travaux.

Art. 45. — Les modalités de réunions de l'assemblée générale sont fixées au règlement intérieur de la chambre de wilaya.

Art. 46. — L'assemblée générale de la chambre de wilaya délibère, notamment sur :

— le rapport d'évaluation d'exécution des actions réalisées ;

— le projet de règlement intérieur ;

— toute autre mesure conforme à son objet et de nature à faciliter et à améliorer la réalisation des actions des chambres de wilaya.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le secrétaire de la chambre de wilaya.

#### Section 3

##### Du président de la chambre de wilaya

Art. 47. — Le président de la chambre de wilaya anime les travaux de l'assemblée générale, en coordination avec le secrétaire de la chambre de wilaya.

A ce titre, il est chargé :

- de représenter les membres de l'assemblée générale auprès des autorités publiques ;
- de chercher les opportunités pour développer et promouvoir les activités de la chambre de wilaya ;
- de participer aux évènements et manifestations économiques à caractère local, notamment en œuvrant à la promotion du produit local ;
- de suivre et de mettre en œuvre les orientations de l'assemblée générale de la chambre de wilaya.

Art. 48. — En cas de vacance définitive du mandat du président, il est remplacé par le premier vice-président.

A ce titre, le deuxième vice-président accède au mandat de premier vice-président et le mandat de deuxième vice-président est pourvu ainsi au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon l'ordre, lors des élections dont le président est issu.

Art. 49. — Les fonctions du président et des vice-présidents de la chambre de wilaya ne sont pas rémunérées.

### CHAPITRE 3

#### DES DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 50. — Le ministre chargé du commerce peut, sur proposition du directeur général de la chambre, suspendre l'activité ou dissoudre les assemblées générales de la chambre et des chambres de wilaya en cas de constat de non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur et/ou l'enregistrement de déficits financiers durant trois (3) exercices financiers consécutifs.

Art. 51. — La qualité de membre de l'assemblée générale est retirée à tout membre, en cas :

- de démission ;
- de causes de santé ne lui permettant plus d'assurer ses missions ;
- de décision définitive rendue à son encontre en matière de privation des droits civils ;
- d'inscription au fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses ;
- de révocation par décision de l'assemblée générale de la chambre et / ou de l'assemblée générale de la chambre de wilaya conformément au règlement intérieur ;
- tout autre empêchement légal.

Art. 52. — Des élections générales anticipées sont organisées, en cas :

- de dissolution de l'assemblée générale de la chambre et des chambres de wilaya ;
- de démission des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 53. — L'exercice financier de la chambre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 54. — La comptabilité de la chambre est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les états financiers de la chambre sont soumis au contrôle et à la certification du commissaire aux comptes de la chambre désigné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

Les chambres de wilaya sont responsables des dépenses de fonctionnement et ne doivent utiliser les contributions de l'Etat que pour les actions relevant de la stratégie de la chambre.

Art. 55 . — Le budget de la chambre comporte :

#### Au titre des recettes :

- les contributions de l'Etat ;
- les ressources prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits des prestations fournies par la chambre ;
- les contributions des adhérents ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

#### Au titre des dépenses :

- les dépenses de gestion ;
- les dépenses d'équipement ;
- les contributions éventuelles liées à l'adhésion à des organismes étrangers ayant un but similaire.

Art. 56. — Le budget prévisionnel de la chambre est présenté, après délibération du conseil d'administration, à l'autorité de tutelle pour approbation.

Art. 57. — Le directeur général de la chambre procède, après délibération du conseil d'administration, à la transmission au ministre chargé du commerce et au ministre chargé des finances, des états financiers de la chambre accompagnés du rapport annuel d'activité et le rapport du commissaire aux comptes.

### CHAPITRE 5

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 58. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, à l'exception de son article 1er.

Art. 59. — Les chambres de commerce et d'industrie créées, en vertu des dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, sont dissoutes et leurs personnels transférés à la chambre.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des chambres de commerce et d'industrie instituées en application des dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre de commerce et d'industrie, est transféré au patrimoine de la chambre.

Un arrêté conjoint des ministres du commerce et des finances fixera la liste d'inventaire de ces biens mobiliers et immobiliers.

Art. 60. — Les droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie créées, en vertu des dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, sont transférés à la chambre.

Art. 61. — Les textes d'application du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, demeurent en vigueur jusqu'à publication des textes d'application du présent décret.

Art. 62. — Les assemblées générales de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et celles des chambres de commerce et d'industrie créées en vertu des dispositions du décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection des nouvelles assemblées.

Art. 63. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

#### ANNEXE

### **Cahier des charges relatif aux sujétions de service public réalisées par la chambre algérienne de commerce et d'industrie**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public qui peuvent être assurées par la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, par les pouvoirs publics, les actions portant sur le domaine de l'animation, de la vulgarisation et de la promotion des activités du commerce intérieur et extérieur, de la promotion de l'investissement et de la qualité qui ne relèvent pas des prestations commerciales de cette institution.

Art. 3. — Dans ce cadre et sur demande des pouvoirs publics, la chambre algérienne de commerce et d'industrie peut être chargée, au niveau national :

1. d'orienter et d'assister, les opérateurs économiques algériens dans leurs opérations de prospection du marché et d'organiser des mises en relation d'affaires entre les opérateurs économiques nationaux et étrangers ;

2. d'organiser la concertation sur toutes les questions intéressant le développement des activités économiques, industrielles et de services ;

3. de diffuser et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires ayant trait, notamment aux domaines économique, industriel et commercial ;

4. d'assurer la représentation de l'Algérie au sein des organisations internationales similaires ou apparentées ;

5. d'organiser la collecte, l'exploitation et la diffusion de l'ensemble des données économiques ;

6. de réaliser toute étude visant à contribuer au soutien et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion et de développement des entreprises algériennes au niveau national et international, à la facilitation de l'investissement national et étranger sur le territoire national et à la facilitation commerciale ;

7. d'entreprendre des actions d'enseignement, de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 4. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue d'élaborer un programme d'action annuel, en terme de sujétions de service public et de le soumettre à l'approbation du ministre chargé du commerce au début de chaque année, avant sa mise en œuvre.

Art. 5. — La chambre algérienne de commerce et d'industrie est tenue de fournir, périodiquement, au ministre chargé du commerce, les informations sur l'état d'exécution du programme d'action annuel cité à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — L'Etat participe au financement des missions de sujétion confiées à la chambre algérienne de commerce et d'industrie sur la base de la production de leur plan d'action et de leur prévision budgétaire annuelle.

Art. 7. — Pour chaque exercice budgétaire annuel, la chambre algérienne de commerce et d'industrie adresse au ministre chargé du commerce, avant le 30 avril de chaque année, les besoins financiers nécessaires à la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant changement de nom.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, modifiée et complétée, relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est autorisé le changement de nom, conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, relatif au changement de nom, aux personnes ci-après désignées :

— Khergag Souad : née le 1er décembre 1987 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00608 ; qui s'appellera désormais : Ben Othmane Souad.

— Khergag Nabil : né le 19 décembre 1995 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00867 ; qui s'appellera désormais : Ben Othmane Nabil.

— Khergag Bouzid : né le 3 février 1995 à Zeribet El Oued (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 00122 ; qui s'appellera désormais : Ben Othmane Bouzid.

— Boual Yamina : née le 23 mai 1981 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00620, mariée le 24 février 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00058 ; qui s'appellera désormais : Ben Slimane Yamina.

— Boual Hassen : né le 19 mars 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00308, marié le 30 août 2006 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00677 et marié le 28 mai 2018 à Saoula (wilaya d'Alger) acte de mariage n° 00171 et son fils mineur :

\* Aïssa : né le 27 juillet 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02692 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Hassen, Ben Slimane Aïssa.

— Boual Nacira : née le 15 septembre 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01550, mariée le 18 mars 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00177 ; qui s'appellera désormais : Ben Slimane Nacira.

— Boual Nacereddine : né le 10 décembre 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01833, marié le 23 octobre 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00862 ; qui s'appellera désormais : Ben Slimane Nacereddine.

— Boual Bachir : né le 27 juin 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00700, marié le 10 novembre 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00671 et ses enfants mineurs :

\* Fatima Zahra : née le 17 mai 2005 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00778 ;

\* Ali : né le 2 avril 2011 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01141 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Slimane Bachir, Ben Slimane Fatima Zahra, Ben Slimane Ali.

— Boual Hammou : né le 16 octobre 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01581 ; qui s'appellera désormais : Ben Slimane Hammou.

— Boual Souad : née le 6 août 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01294, mariée le 23 décembre 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 01111 ; qui s'appellera désormais : Ben Slimane Souad.

— Boual Mustafa : né le 4 août 1990 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01203, marié le 8 octobre 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00902 et son enfant mineur :

\* Anes : né le 20 octobre 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 04429 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Mustafa, Ben Rostom Anes.

— Boual Younes : né le 12 mars 1989 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00410, marié le 8 septembre 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00794 et sa fille mineure :

\* Sirine : née le 30 mai 2016 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02211 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Rostom Younes, Ben Rostom Sirine.

— Boual Abderrahmane : né le 11 décembre 1970 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01436, marié le 27 août 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00499 et ses enfants mineurs :

\* Hadjer : née le 2 novembre 2003 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01181 ;

\* Rostom : né le 21 novembre 2006 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03102 ;

\* Ahmed : né le 11 juillet 2009 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02339 ;

\* Meriem : née le 10 novembre 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03767 ;

qui s'appelleront désormais : Abdennour Abderrahmane, Abdennour Hadjer, Abdennour Rostom, Abdennour Ahmed, Abdennour Meriem.

— Boual Aicha : née le 4 août 2001 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 05581 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Aicha.

— Boual Youcef : né le 29 août 1962 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00685, marié le 2 janvier 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00004 et marié le 4 avril 2004 à Berriane (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00084 et ses enfants mineurs :

\* Fatima Zohra : née le 31 décembre 2005 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 16300 Bis ;

\* Hammou Abdelkrim : né le 20 octobre 2009 à Oran (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 15942 Bis ;

qui s'appelleront désormais : Abdenmour Youcef, Abdenmour Fatima Zohra, Abdenmour Hammou Abdelkrim.

— Boual Dalia : née le 19 août 2002 à Bounoura (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01663 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Dalia.

— Boual Kacem : né le 22 septembre 1972 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01000, marié le 27 août 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00500 et ses enfants mineurs :

\* Khadidja : née le 11 mars 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00940 ;

\* Nassim : né le 12 mars 2012 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00898 ;

qui s'appelleront désormais : Abdenmour Kacem, Abdenmour Khadidja, Abdenmour Nassim.

— Boual Rayane : né le 13 juin 2002 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00823 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Rayane.

— Boual Ferdaous : née le 11 juin 2000 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00843 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Ferdaous.

— Boual Yahia : né le 20 mars 1978 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00379, marié le 7 juin 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 421 et marié le 3 septembre 2007 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00711 et ses enfants mineurs :

\* Mohammed : né le 22 octobre 2008 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 03649 ;

\* Zakaria : né le 26 mars 2010 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01124 ;

\* Farah : née le 18 septembre 2014 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 02881 ;

qui s'appelleront désormais : Abdenmour Yahia, Abdenmour Mohammed, Abdenmour Zakaria, Abdenmour Farah.

— Boual Amal : née le 10 juillet 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01016, mariée le 15 décembre 2013 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 01051 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Amal.

— Boual Aicha : née le 12 décembre 1998 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01917, mariée le 19 décembre 2017 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 01115 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Aicha.

— Boual Setti : née le 18 mai 1966 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00555, mariée le 27 novembre 1982 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00386 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Setti.

— Boual Mamma : née le 10 mai 1975 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00642, mariée le 9 mai 1994 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00298 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Mamma.

— Boual Fadila : née le 6 décembre 1969 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01279, mariée le 27 février 1992 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00117 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Fadila.

— Boual Omar : né le 21 juillet 1992 à Ben Fréha (wilaya d'Oran) acte de naissance n° 00054, marié le 20 mars 2017 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00263 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Omar.

— Boual Mahfoud : né le 1er novembre 1996 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 01753 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Mahfoud.

— Boual Zahira : née le 14 juin 1986 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00668, mariée le 13 janvier 2004 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00014 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Zahira.

— Boual Noura : née le 1er août 1983 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de naissance n° 00967, mariée le 14 août 2002 à Ghardaïa (wilaya de Ghardaïa) acte de mariage n° 00590 ; qui s'appellera désormais : Abdenmour Noura.

— Mekhnez Dehane Hamza : né le 30 juillet 1993 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02725 ; qui s'appellera désormais : Berrached Hamza.

— Mekhnez Dehane Lazreg : né le 3 juin 1982 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 02064, marié le 11 août 2009 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de mariage n° 01025 et ses enfants mineurs :

\* Aicha : née le 30 août 2010 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 03520 ;

\* Adem Aissa : né le 7 septembre 2013 à Relizane (wilaya de Relizane) acte de naissance n° 05528 ;

qui s'appelleront désormais : Berrached Lazreg, Berrached Aicha, Berrached Adem Aissa.

— Kherib Ali : né en 1937 à El Ghicha (wilaya de Laghouat), acte de naissance n° 00075, marié le 29 mars 1963 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00011 et marié le 27 avril 1966 à Aflou (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00008 ; qui s'appellera désormais : Gherib Ali.

— Kherakheria Toufik : né en 1975 à Sedrata (wilaya de Souk Ahras) acte de naissance n° 01228 dressé le 20 juillet 1981 à Sedrata (wilaya de Souk Ahras), marié le 20 mars 2001 à Aïn Sendel (wilaya de Guelma) acte de mariage n° 00003 et ses enfants mineurs :

\* Hamsa Icherak : née le 6 novembre 2006 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 09317 ;

\* Mohamed Moukim : né le 26 avril 2008 à Bordj El Kifan (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 00747 ;

qui s'appelleront désormais : Al Arbi Toufik, Al Arbi Hamsa Icherak, Al Arbi Mohamed Moukim.

— Kherakheria Hadil : née le 25 juin 2002 à Kouba (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 03718, qui s'appellera désormais : Al Arbi Hadil.

— Kebib Abderrahim : né le 20 décembre 1987 à Béni Snous (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 00362 ; qui s'appellera désormais : Habib Abderrahim.

— Mekhanet Sadek Kaddour : né le 1er novembre 1998 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02873 ; qui s'appellera désormais : Ben Lamri Sadek Kaddour.

— Mekhanet Mohammed : né le 10 novembre 1961 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00787, marié le 22 juin 1988 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00304 et son enfant mineur :

\* Salaheddine Allal : né le 14 août 2012 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03740 ;

qui s'appelleront désormais : Omrane Mohammed, Omrane Salaheddine Allal.

— Mekhanet Hicham : né le 21 mars 2000 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00827 ; qui s'appellera désormais : Omrane Hicham.

— Mekhanet Hocine Younes : né le 21 avril 2001 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01162 ; qui s'appellera désormais : Omrane Hocine Younes.

— Mekhanet Mohammed Ridha : né le 4 juin 1992 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01470 ; qui s'appellera désormais : Omrane Mohammed Ridha.

— Mekhanet Amal : née le 22 mars 1996 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00778 ; qui s'appellera désormais : Omrane Amal.

— Mekhanet Mohammed Walid : né le 15 février 1985 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 00425, marié le 8 octobre 2009 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00972 et ses enfants mineurs :

\* Mohammed Lakhdar : né le 10 août 2012 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03663 ;

\* Mustapha Adnan : né le 14 mai 2014 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 02250 ;

\* Zahra : née le 1er novembre 2017 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 06202 ;

qui s'appelleront désormais : Omrane Mohammed Walid, Omrane Mohammed Lakhdar, Omrane Mustapha Adnan, Omrane Zahra.

— Mekhanet Khedidja : née le 29 novembre 1988 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 03060, mariée le 1er juillet 2009 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00621 ; qui s'appellera désormais : Omrane Khedidja.

— Mekhanet Fattoum : née le 9 septembre 1983 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 01857, mariée le 16 novembre 2004 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de mariage n° 00847 ; qui s'appellera désormais : Omrane Fattoum.

— Gat Abdallah : né le 10 octobre 1971 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00509, marié le 23 septembre 2002 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de mariage n° 00374 et ses enfants mineurs :

\* Habib Zakaria : né le 4 novembre 2003 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 02300 ;

\* Ahmed Ali : né le 14 mars 2007 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00564 ;

\* Abderrahmane Aissam : né le 6 octobre 2009 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 02334 ;

\* Wafa Khira : née le 4 août 2013 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 02177 ;

qui s'appelleront désormais : Si Ali Abdallah, Si Ali Habib Zakaria, Si Ali Ahmed Ali, Si Ali Abderrahmane Aissam, Si Ali Wafa Khira.

— Gat Fouad : né le 2 août 1987 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01213, marié le 29 août 2013 à Messâad (wilaya de Djelfa), acte de mariage n° 00725 et son enfant mineur :

\* Qussai Fouzi : né le 18 avril 2015 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01234 ;

qui s'appelleront désormais : Si Ali Fouad, Si Ali Qussai Fouzi.

— Gat Faouzi : né le 20 mai 1992 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01189 ; qui s'appellera désormais : Si Ali Faouzi.

— Gat Khadidja : née le 13 mars 1995 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 00567 ; qui s'appellera désormais : Si Ali Khadidja.

— Gat Houda : née le 12 octobre 1989 à Messâad (wilaya de Djelfa) acte de naissance n° 01789, marié le 21 juillet 2014 à Touggourt (wilaya de Ouargla) acte de mariage n° 00381 ; qui s'appellera désormais : Si Ali Houda.

— Khenouna Rachid : né le 6 janvier 1985 à Boumerdès (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 00014, marié le 6 septembre 2012 à Boumerdès (wilaya de Boumerdès) acte de mariage n° 00402 et ses enfants mineurs :

\* Zakaria-Adem : né le 27 juillet 2013 à Thenia (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 01011 ;

\* Maram : née le 16 octobre 2017 à Thenia (wilaya de Boumerdès) acte de naissance n° 04768 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Merouane Rachid, Ben Merouane Zakaria-Adem, Ben Merouane Maram.

— Hemara Said : né en 1960 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00790 dressé le 13 mars 1964 à Ferdjioûa (wilaya de Mila), marié le 11 janvier 1988 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de mariage n° 00011 ; qui s'appellera désormais : Si El Bachir Said.

— Hemara Assia : née le 23 août 1988 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 02030 ; qui s'appellera désormais : Si El Bachir Assia.

— Hemara Mohammed Salah : né le 12 février 1992 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00423 ; qui s'appellera désormais : Si El Bachir Mohammed Salah.

— Hemara Toufik : né le 17 février 1995 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00403 ; qui s'appellera désormais : Si El Bachir Toufik.

— Hemara Ahmed : né le 4 mars 1993 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 00570 ; qui s'appellera désormais : Si El Bachir Ahmed.

— Hemara Dounia : née le 24 novembre 1999 à Ferdjioûa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 02367 ; qui s'appellera désormais : Si El Bachir Dounia.

— Glaoui Youssef : né le 29 juin 1959 à Abadla (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00081, marié le 22 avril 1993 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de mariage n° 00229 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Youssef.

— Glaoui Asma Wissal : née le 20 septembre 1996 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 02430 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Asma Wissal.

— Glaoui Mohamed Ali : né le 1er janvier 1999 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00023 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Mohamed Ali.

— Glaoui Zohra : née le 21 avril 1969 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00121, mariée le 30 décembre 1987 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de mariage n° 00873 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Zohra.

— Glaoui Aicha : née le 17 octobre 1965 à Taghit (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00111, mariée en 1991 à Tamenghasset (wilaya de Tamenghasset) acte de mariage n° 00162 dressé le 11 août 1994 à Tamenghasset (wilaya de Tamenghasset) ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Aicha.

— Glaoui Ismahan : née le 13 octobre 1988 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 02973, mariée le 8 mars 2015 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de mariage n° 00246 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Ismahan.

— Glaoui Othmane : né le 23 mars 1993 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00795 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Othmane.

— Glaoui Zoulikha : née le 24 octobre 1979 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00519 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Zoulikha.

— Glaoui Rabha : née le 12 avril 1985 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 00354 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Rabha.

— Glaoui Smail : né le 4 décembre 1990 à Béchar (wilaya de Béchar) acte de naissance n° 03254 ; qui s'appellera désormais : Ben Taher Smail.

— Khabet Khadidja : née le 29 janvier 1978 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de naissance n° 00120, mariée le 20 février 2007 à Frenda (wilaya de Tiaret) acte de mariage n° 00051 ; qui s'appellera désormais : Djebli Khadidja.

— Rekhis Chems Eddine : né le 14 août 1990 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 03719 ; qui s'appellera désormais : Rekhis Chems Eddine.

— Rekhis Abdelghani : né le 1er novembre 2000 à Béni Fouda (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 00152 ; qui s'appellera désormais : Rekhis Abdelghani.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, modifié et complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeur des finances et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Mouloud Djida, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination du directeur de l'administration générale à l'agence nationale de sécurité sanitaire.**

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022, M. Noureddine Merkiche est nommé directeur de l'administration générale à l'agence nationale de sécurité sanitaire.



**Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination du directeur de la numérisation, des systèmes d'information et de la documentation aux services du médiateur de la République.**

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022, M. Youcef Lahouazi est nommé directeur de la numérisation, des systèmes d'information et de la documentation aux services du médiateur de la République.



**Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination de délégués locaux du médiateur de la République dans certaines wilayas.**

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022, sont nommés délégués locaux du médiateur de la République aux wilayas suivantes, MM. :

- Allaoua Laouar, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Karim Ahmed Said, à la wilaya de Béjaïa ;
- Boumediene Lakhdari, à la wilaya de Tindouf.

**Décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.**

Par décret présidentiel du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022, M. Mohamed Krim est nommé sous-directeur du statut des personnes et des biens au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Ramdane Lounis, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Ouargla.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Ali Belkhiri, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin à des fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM. :

- Mohammed Sadou, directeur de l'administration des moyens ;
  - Youcef Hafsi, directeur des études juridiques et de la coopération ;
  - Messaoud Miad, sous-directeur de l'enseignement coranique ;
  - Abdalkader Gatcha, sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée ;
  - Nasrollah Djabali, sous-directeur de la formation ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Sid-Ahmed Amrouni, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative de In Guezzam.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué à l'action sociale à la circonscription administrative de In Guezzam, exercées par M. Djamel Mabrouki, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par MM. :

— Ismaïl Abdoun, directeur d'études à la division des industries chimiques-plastiques-pharmaceutiques, des matériaux de construction et matériaux locaux ;

— Djamel Ouikene, directeur d'études à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations ;

— Abdelkrim Kasdarli, chef d'études à la division des industries chimiques-plastiques-pharmaceutiques, des matériaux de construction et matériaux locaux.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya d'El Tarf.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Slimane Bencherif, admis à la retraite.

**Décrets exécutifs du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs délégués des services agricoles de circonscriptions administratives.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué des services agricoles à la circonscription administrative de Béni Abbès, exercées par M. Toufik Laoufi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué des services agricoles à la circonscription administrative de Timimoun, exercées par M. Nacer Hammoudi, pour suppression de structure.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics à la circonscription administrative d'El Meghaïer.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué à l'habitat, à l'urbanisme et aux équipements publics à la circonscription administrative d'El Meghaïer, exercées par M. El Hachemi Benamara, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Béchar.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mourad Boukria, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des transports à la wilaya de Tipaza.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Laïch Salhi, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des ressources en eau.**

Par décret exécutif du 14 Rajab 1443 correspondant au 15 février 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la gestion des données et du développement à l'ex- ministère des ressources en eau, exercées par M. Youcef Lahouazi, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau de wilayas.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Zaky Benchikh Lehocine, à la wilaya de Tébessa ;
  - Ali Benbadi, à la wilaya de Tipaza ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation et des méthodes à l'inspection générale du travail, exercées par M. Othmane Mokhtari, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, M. Ramdane Lounis est nommé chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination du directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, M. Ali Belkhiri est nommé directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.

**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, sont nommés au ministère des affaires religieuses et des wakfs, MM. :

- Mohammed Sadou, directeur des finances et de l'administration des moyens ;
- Youcef Hafsi, directeur de la réglementation, des affaires juridiques et de la coopération ;
- Messaoud Miad, directeur de l'enseignement coranique et des concours coraniques ;
- Abdelkader Gatcha, sous-directeur de l'orientation religieuse et de l'irchad ;
- Nasrollah Djabali, sous-directeur de la formation spécialisée.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination du directeur du suivi des institutions, de la vie associative et de l'éthique sportive au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, M. Sid-Ahmed Amrouni est nommé directeur du suivi des institutions, de la vie associative et de l'éthique sportive au ministère de la jeunesse et des sports.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination au ministère de la numérisation et des statistiques.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, sont nommés au ministère de la numérisation et des statistiques, Mmes et M. :

- Hichem Hedibel, directeur des technologies de la numérisation ;
- Nacéra Guemaz, directrice de la coordination et du suivi de la numérisation ;
- Habiba Bouguerroumi, sous-directrice des thématiques émergentes et de la veille technologique.

**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Illizi.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, M. Djamel Mabrouki est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Illizi.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Béni Abbès.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, M. Toufik Laoufi est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Béni Abbès.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya d'El Meghaïer.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, M. El Hachemi Benamara est nommé directeur du logement à la wilaya d'El Meghaïer.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, M. Mourad Boukria est nommé directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de directeurs des transports dans certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, MM. :

- Djamel Hafhouf, à la wilaya de Batna ;
- Belkheir Benamar, à la wilaya de Tlemcen ;

- Amar Fecih, à la wilaya de Djelfa ;
- Ilyes Habes, à la wilaya de Saïda ;
- Aziz Benkhenouf, à la wilaya de Guelma ;
- Salah Eddine Brahimi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Ismail Gasmi, à la wilaya de Khenchela ;
- Zouhir Mekrache, à la wilaya de Relizane ;
- Aissa Belloula, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM. :

- Ali Benbadi, à la wilaya de Tébessa ;
- Zaky Benchikh Lehocine, à la wilaya de Tipaza.



**Décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022 portant nomination de directeurs à l'inspection générale du travail.**

Par décret exécutif du 13 Rajab 1443 correspondant au 14 février 2022, sont nommés directeurs à l'inspection générale du travail, MM. :

- Hocine Trifa, directeur de l'administration et de la formation ;
- Othmane Mokhtari, directeur des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'environnement.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, M. Bilel Lemita est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'environnement.



**Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques.**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, sont nommés chargés d'études et de synthèse au ministère de la pêche et des productions halieutiques, MM. :

- Sofyane Moussaoui ;
- Khaled Ladjedel.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté interministériel du 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.**

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-277 du 21 Joumada El Oula 1419 correspondant au 12 septembre 1998 portant changement de dénomination de l'unité d'instruction et d'intervention des sapeurs-pompiers et fixant son organisation, ses missions et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Gardien	30	—	—	—	30	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	300	—	120	—	420	1	200
Agent de service de niveau 1	67	—	13	—	80	1	200
<b>Total général</b>	<b>397</b>	<b>—</b>	<b>133</b>	<b>—</b>	<b>530</b>		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du  
territoire

Le ministre des finances

Kamal BELDJOU

Aïmene  
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL



**Arrêté du 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022 modifiant et complétant l'annexe jointe à l'arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 fixant la compétence territoriale des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 fixant la compétence territoriale des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale ;

**Arrête :**

Article 1er. — L'annexe jointe à l'arrêté du 3 Rajab 1418 correspondant au 4 novembre 1997 fixant la compétence territoriale des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale, est modifiée et complétée, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022.

Kamal BELDJOU.

« ANNEXE

**RELATIVE A LA COMPETENCE TERRITORIALE DES SERVICES REGIONAUX DES FINANCES  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA SURETE NATIONALE**

SIEGES DES SERVICES REGIONAUX DES FINANCES ET DE L'EQUIPEMENT	WILAYAS COUVERTES
Alger	Alger, Boumerdès.
Blida	Blida, Tipaza, Chlef, Aïn Defla, Tizi Ouzou, Bouira, M'Sila, Médéa, Djelfa.
Oran	Oran, Tlemcen, Tiaret, Saïda, Sidi Bel Abbès, Mostaganem, Mascara, El Bayadh, Tissemsilt, Nâama, Aïn Témouchent, Relizane.
Constantine	Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Tébessa, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Guelma, Bordj Bou Arréridj, El Tarf, Khenchela, Souk Ahras, Mila.
Béchar	Béchar, Adrar, Tindouf, Timimoun, Béni Abbès.
Ouargla	Ouargla, Illizi, El Oued, Ghardaïa, Biskra, Laghouat, Ouled Djellal, Touggourt, Djanet, El Meghaïer, El Meniaâ.
Tamenghasset	Tamenghasset, Bordj Badji Mokhtar, In Salah, In Guezzam. »

**MINISTERE DE LA POSTE  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté interministériel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications.**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des télécommunications, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	13	17	—	—	30	1	200
Gardien	40	—	—	—	40		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	39	—	—	—	39		
Agent de prévention de niveau 2	3	—	—	—	3	7	348
<b>Total général</b>	<b>102</b>	<b>17</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>119</b>		

Art. 2. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022.

Le ministre de la poste  
et des télécommunications

Le ministre  
des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Karim BIBI-TRIKI

Aïmene BENABDERRAHMANE

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté du 24 Joumada Ethania 1443 correspondant au  
27 janvier 2022 portant désignation des membres  
du conseil scientifique du parc national d'El Kala  
(wilaya d'El Tarf).**

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1443 correspondant au 27 janvier 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil scientifique du parc national d'El Kala, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Asma Bechinia, directrice du parc national d'El Kala ;
- Madjid Nebbache, chef de département de la protection de la faune, de la flore et des sites ;
- Tarek Hamel, chercheur ;
- Amel Meddad, chercheuse ;
- Mourad Bensouilah, chercheur ;
- Saleh Telailia, chercheur ;
- Fatiha Bakaria, chercheuse ;
- Lamia Boutabia, chercheuse ;
- Amel Lazli, chercheuse ;
- Reda Abbaci, chercheur.



**Arrêté du 24 Joumada Ethania 1443 correspondant au  
27 janvier 2022 portant désignation des membres  
du conseil scientifique du parc national de Chréa  
(wilaya de Blida).**

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1443 correspondant au 27 janvier 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil scientifique du parc national de Chréa (wilaya de Blida), pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Mohamed Zier, directeur du parc national de Chréa ;
- Wahiba Aktouche, chef de département chargée de la protection des ressources naturelles ;
- Leila Kadik, professeure universitaire ;
- Hamid Guendouz, professeur universitaire ;
- Gahdab Chakali, professeur universitaire ;
- Mohamed Toumi, professeur universitaire ;
- Nassima Yahi, professeure universitaire ;
- Ali Aouabed, professeur ;
- Nasr-Eddine Henouni, maître de conférences classe B ;
- Mohamed Sbabdji, maître de conférences classe B.

**Arrêté du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022  
portant désignation des membres du conseil  
d'orientation du parc national de Chréa (wilaya de  
Blida).**

Par arrêté du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 13-374 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant le statut-type des parcs nationaux relevant du ministère chargé des forêts, au conseil d'orientation du parc national de Chréa (wilaya de Blida), pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- Chahrazed Belaissaoui, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural, présidente ;
- Kamel Riche, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Fateh Helilou, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- El Djillali Bakhti, représentant du ministre chargé des finances ;
- Omar Douidi, représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- Ahmed Aissa Atika, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- Ouahid Tichachi, représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Sadjia Ghachi, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Fateh Djanine, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Hadj Meshoub, représentant du ministre chargé de la culture ;
- Salima Lemiti, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Ahmed Djemai, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Sihem Fnides, représentante du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Kamel Nasri, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- Ahmed Tatbirt, représentant du ministre chargé de la pêche et des productions halieutiques ;
- Dalila Zaalouk, représentante de la direction générale des forêts ;
- Mohamed Madani, représentant du wali de la wilaya de Blida ;
- Abdelmoumen Daoud, président de l'assemblée populaire de la wilaya de Blida ;
- Samir Smailia, président de l'assemblée populaire communale de Chréa ;
- Leila Kadik, présidente du conseil scientifique ;
- Yacine Khechna, président de l'association « les amis de Chréa ».